



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 64 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012159-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012160-0001 - Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Sainte Marie la Mer	6
Arrêté N °2012160-0002 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement sauvage à Sainte Marie la Mer	8
Décision - Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)	10

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2012157-0006 - modifiant l'arrêté préfectoral 2012150-0004 de mise en service de l'hélistation en terrasse du centre hospitalier marechal joffre de perpignan	12
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012159-0007 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla et Vira à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan- Méditerranée	13
Arrêté N °2012159-0010 - arrêté constatant la substitution de la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans la composition du syndicat Agly Verdoble	15

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012156-0004 - Arrêté fixant la liste des communes d'intérêts touristiques ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente	18
--	----



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCFER

Arrêté préfectoral relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 25 mai 2012 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU la demande de la commune de Bages;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 5 juin 2012;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 27 mai 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie « 3 » sur la commune de Bages le samedi 16 juin 2012 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe. Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir, d'Argeles à Bages et retour, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 7 juin 2012

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MAROEROU

Véhicule tracteur

BF 421 LK
PRAT
29/12/10
VF9L4D2AX9X637016
2
VASP
LOCO
8 CV
NON SPEC

Véhicule tracteur

AT-249-JD
PRAT
04/06/10
VF9LD2AX9X637008
2
VASP
LOCO
8 CV
NON SPEC

Remorques

BN 236 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637004
25
RESP
WC02
NON SPEC

BN 260 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637006
25
RESP
WC02
NON SPEC

BN 288 HM
PRAT
11/05/11
VF9WCD2XBBX637005
25
RESP
WC02
NON SPEC

Remorques

AT-293-JD
PRAT
04/06/10
VF9WC03XB9X637007
25
RESP
WAGON WC03
NON SPEC

AT-214-JD
PRAT
04/06/10
VF9WC03XB9X637008
25
RESP
WAGON WC03
NON SPEC

AT-154-JD
PRAT
04/06/10
VF9WC03XB9X637009
25
RESP
WAGON WC03
NON SPEC

Départ Parking Village (Places de Parking devant les habitations)



le 25 Juin 2012.



Direction route d'Ortaffa Avenue Hall aux Sports

*Départ Parking Village
*Avenue Hall aux Sports

Départ parking Danton (Mairie) et arrivée parking de la hall aux sport en direction de la commune d'Ortaffa.

le train circulera entre 10H00 et 18H00.

Voici le détail du parcours fléché:

Places de parking rue Danton

direction: Rue Jean Bourrat

Rue Cami d'Als Horts

Rue du Boulodrome

Chemin du Plas

Rue Camp del Pou

Rue des Grenaches

Rond Point des Ecoles

Passage au droit de l'espace Niederstotzingen

Route d'Oratffa(Hall aux Sports

Retour (Rue des Villas)

Avenue de la Méditerranée

Avenue Jean Jaures

Rue de la Paix

Rue Danton.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 08 JUIN 2012

**ARRETE N° 2012-
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à SAINTE MARIE LA MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Sainte Marie en date du 23 juillet 2004 interdisant la pratique du camping et du caravanage sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer ;

VU la demande du Maire de Sainte Marie la Mer en date du 4 juin 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain appartenant à la commune et situé à l'entrée nord en parallèle de la RD 81 sur le terrain cadastré AH301, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Sainte Marie la Mer en date du 7 juin 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 30 caravanes et 35 véhicules, avec un nombre total d'occupants estimé à 160 personnes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la présence sur ce terrain d'une station de pompage en eau potable de la commune et une réserve en eau alimentant les foyers de la commune ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique de la zone qui doit être préservée pour maintenir la qualité des eaux exploitées, alors qu'un branchement sauvage a été effectué sur la station de pompage ;

CONSIDERANT l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites effectués sur un coffret électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité et actuellement disponible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé à l'entrée nord de la commune de Sainte Marie la Mer, à proximité du RD 81 dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Sainte Marie la Mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 08 JUIN 2012



René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 08 JUIN 2012

**ARRETE N° 2012-
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à SAINTE MARIE LA MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Sainte Marie en date du 23 juillet 2004 interdisant la pratique du camping et du caravanage sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer ;

VU la demande du Maire de Sainte Marie la Mer en date du 4 juin 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain appartenant à la commune et situé à l'entrée nord en parallèle de la RD 81 sur le terrain cadastré AH301, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Sainte Marie la Mer en date du 7 juin 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 30 caravanes et 35 véhicules, avec un nombre total d'occupants estimé à 160 personnes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la présence sur ce terrain d'une station de pompage en eau potable de la commune et une réserve en eau alimentant les foyers de la commune ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique de la zone qui doit être préservée pour maintenir la qualité des eaux exploitées, alors qu'un branchement sauvage a été effectué sur la station de pompage ;

CONSIDERANT l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites effectués sur un coffret électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité et actuellement disponible ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé à l'entrée nord de la commune de Sainte Marie la Mer, à proximité du RD 81 dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Sainte Marie la Mer, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Sainte Marie la Mer et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 08 JUIN 2012



René BIDAŁ

**Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale
pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)**

Département des Pyrénées-Orientales

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé ;

Vu le décret du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Emmanuel Moulard en qualité de directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. René Bidal en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant nomination de M. Pierre Régnauld de la Mothe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 15 mai 2012 du directeur général de l'Acsé portant nomination de M. Pierre Régnauld de la Mothe en qualité de délégué départemental adjoint de l'Acsé pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales, délégué départemental de l'Acsé pour le département des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1er

M. Emmanuel Moulard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, reçoit délégation à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. René Bidal, préfet des Pyrénées-Orientales, délégué départemental de l'Acsé, les actes relevant du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), notamment les notifications et conventions d'attribution de subvention dans la limite de 40 000 € par acte, les décisions de rejet de subvention et les documents d'exécution financière.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le préfet des Pyrénées-Orientales, délégué départemental de l'Acse, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2012

Le préfet, délégué départemental de l'Acse,



René BIDAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route et de
l'administration générale
Section Administration Générale

Perpignan, le 29 mai 2012

☎ :04.68.51.66.42
✉ :04.68.06.02.78

Courriel : martine.kherab@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant l'ARRETE PREFECTORAL
N° 2012150-0004
de mise en service de l'hélistation en terrasse
du Centre Hospitalier Maréchal Joffre de PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n°2012150-0004 du 29 mai 2012 de mise en service de l'hélistation en terrasse du Centre Hospitalier Maréchal Joffre de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier une erreur de numérotation concernant l'article 4 de l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - En lieu et place de « **ARTICLE 4** » il faut lire « **ARTICLE 2** ».

ARTICLE 2 - Les autres articles sans changement.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, M. le maire de PERPIGNAN, M. le directeur du centre hospitalier de PERPIGNAN, le directeur territorial de l'aviation civile, le M. le directeur zonal sud de la police aux frontières, M. le Président du comité interarmées de circulation aérienne militaire et M. le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, M. le chef de la circulation aérienne de l'aéroport de PERPIGNAN/RIVESALTES et à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

LE PRÉFET,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 juin 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion des communes de Ansignan,
Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fosse, Lansac,
Latour de France, Lesquerde, Maury, Planèzes,
Prugnanes, Rasiguères, Saint Martin, Saint Paul
de Fenouillet, Trilla et Vira à l'Etablissement
Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 324-1 à L 324-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4864/2006 du 18 octobre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Perpignan-Méditerranée ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Maury (le 12/03/2012), Latour de France (le 14/03/2012), Fosse (le 23/03/2012), Vira (le 25/03/2012), Rasiguères (le 05/04/2012), Felluns (le 06/04/2012), Lansac (le 10/04/2012), Trilla (le 12/04/2012), Ansignan (le 13/04/2012), Lesquerde (le 18/04/2012), Planèzes (le 18/04/2012), Saint Martin (le 20/04/2012), Saint Paul de Fenouillet (le 23/04/2012), Prugnanes (le 26/04/2012) et Caudiès de Fenouillèdes (le 27/04/2012) sollicitent l'adhésion de leur commune à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée ;

Vu les délibérations en date du 1er juin 2012 par lesquelles le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'EPFL approuvent à la majorité de leurs membres l'adhésion des communes précitées à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes, dont la liste suit, à l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan-Méditerranée :

Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla et Vira.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, Mesdames et Messieurs les maires de Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla et Vira, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 juin 2012

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
courriel :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°

constatant la substitution de la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans la composition du Syndicat Agly Verdoble

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-21 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2012 par lequel est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes et notamment le titre 8 - Tourisme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Est constatée, en application de l'article L 5214-21 du CGCT, la substitution de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes aux communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Lansac, Latour de France, Maury, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Trilla et Vira au sein du syndicat Agly Verdoble pour la compétence « Elaboration, mise en oeuvre et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » dans les limites des compétences exercées par la communauté de communes et fixées aux paragraphes 10 et 11 du titre 8 « Tourisme » de l'article 3 de l'arrêté en date de ce jour modifiant les statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

ARTICLE 2 :

Le tableau fixant la composition et les compétences du syndicat est modifié comme suit :

Compétences	1	2			
		a	b	c	d
ANSIGNAN		X		X	X
BELESTA	X	X	X	X	X
CARAMANY	X	X		X	X
CASES DE PENE	X	X		X	X
CASSAGNES		X		X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES		X		X	X
ESPIRA DE L'AGLY		X		X	X
ESTAGEL	X	X		X	X
FELLUNS		X		X	X
LANSAC		X		X	X
LATOIR DE FRANCE		X		X	X
MAURY		X		X	X
MONTNER	X	X		X	X
PADERN	X				
PAZIOLS	X				
PLANEZES		X		X	X
PRUGNANES		X		X	X
RASIGUERES		X		X	X
SAINT ARNAC		X		X	X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET		X		X	X
TAUTAVEL	X	X		X	X
TRILLA		X		X	X
TUCHAN	X				
VINGRAU	X	X		X	X
VIRA		X		X	X
PMCA (en substitution de Cases de Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel, Vingrau)			X		
CC AGLY FENOUILLEDES (en substitution de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Lansac, Latour de France, Maury, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Trilla et Vira)			X		

1 - Aide aux communes pour l'informatique des écoles,

2 - Développement rural et touristique :

a – Mise en oeuvre des actions liées à la labellisation en Pays Touristique :

• Définition et mise en oeuvre de plans d'actions en cohérence avec le Schéma Local d'Organisation et de Développement Touristique (SLODT) du Pays de la Vallée de l'Agly : mise en réseau, animation, promotion, information.

• Ingénierie touristique et possibilité de fournir, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers.

b – Elaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnée.

c – Mise en oeuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement.

d – Co-animation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses-Corbières, par conventionnement avec le Pays de la Vallée de l'Agly.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de l'Aude, Monsieur le Président du syndicat Agly Verdoube, Monsieur le président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signés : LE PREFET DE L'AUDE
Eric FREYSSELINARD

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10
☎ : 04.68.67.28.82
✉ : angele.deit
@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 4 juin 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales
et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle
et d'animation culturelle permanente

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et l'article 2 ;

VU les articles L 3132-25, R 3132-20 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012079-0006 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saillagouse ;

VU les avis recueillis et les éléments fournis par le demandeur en application de l'article R 3132-20 du code du travail ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne sur la démarche de Monsieur le Maire de Saillagouse ;

VU l'avis favorable du comité départemental du tourisme sur la requête du maire de la commune de Saillagouse ;

VU l'avis de l'Union Patronale pour l'Entreprise (UPE66) ne s'opposant pas à la demande présentée ;

.../...

Adresse Postale : 76 Boulevard Aristide Briand, 66000 Perpignan

VU l'avis favorable de l'Union départementale CFE-CGC sur la demande présentée ;

VU l'avis défavorable de l'Union départementale Force ouvrière sur la demande présentée ;

VU l'avis défavorable de l'union départementale CFTC sur la demande présentée ;

CONSIDERANT que la commune de Saillagouse, carrefour des 9 stations de ski des neiges catalanes et des routes qui mènent en Espagne et en Andorre, accueille un nombre important de touristes tout le long de l'année ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de réactualiser la liste des communes d'intérêt touristique, objet du présent arrêté en y intégrant la commune de Saillagouse ;

SUR l'avis de Madame la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc-roussillon, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1er : la commune de Saillagouse est inscrite sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales prévue à l'article L 3132-25 du code du travail.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales, ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, est fixée, en application de l'article L 3132-25 du code du travail, comme suit :

ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BANYULS SUR MER BOLQUERE BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CERBERE COLLIOURE ESTAVAR FONT ROMEU ODEILLO FORMIGUERES LES ANGLES LE BARCARES	LE BOULOU LE PERTHUS MONT-LOUIS PORT VENDRES PRATS DE MOLLO LA PRESTE RIVESALTES SAILLAGOUSE SAINT CYPRIEN SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINTE MARIE LA MER TORREILLES VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLENEUVE DE LA RAHO
--	---

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25 du code du travail, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales, et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, figurant sur la liste arrêtée à l'article 2 du présent arrêté, peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

.../...

Article 4 : Les commerces de détail alimentaires sont exclus du bénéfice des dispositions du présent arrêté et restent soumis à celles de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 ainsi qu'à l'article L.3132-13 du code du travail.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 2012079-0007 du 19 mars 2012 établissant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou comportant des zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, les maires du département, la directrice régionale adjointe, chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL